



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

SOCIETE ST GOBAIN ISOVER à ORANGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2015082-0012 du 23 MARS 2015

**autorisant le traitement de déchets de laine de verre,
provenant de chantiers de déconstruction du BTP par le
four OXYMELT, pour une durée provisoire de deux ans.**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse

VU la décision d'exécution n°2012/134/UE de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société ST GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 12 février 2011 et 22 août 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société ST GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2015082-0011 du 23 mars 2015, autorisant la société SAINT-GOBAIN ISOVER à poursuivre l'exploitation de ses installations situées rue du Portugal, 84100 ORANGE

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par la société ST GOBAIN ISOVER par courrier du 22 août 2014, faisant état du projet de traitement par le four OXYMELT de déchets de laines de verre issus de chantiers du BTP,

VU le rapport et les propositions du 05 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ,

VU l'avis en date du 22 janvier 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 5 février 2015 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation portant sur le traitement par le four OXYMELT de déchets de laine de verre issus de chantiers BTP ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans ledit dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Directrice de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ST-GOBAIN ISOVER dont le siège social est situé « les Miroirs » – 18, avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92 400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du xx/xx/2014, à recevoir et traiter sur le four OXYMELT des déchets de laine de verre issus de chantiers BTP, dans son établissement sis, Rue du Portugal à Orange (84 100).

Cette autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter la notification du présent arrêté.

A l'issue des deux années d'exploitation du four OXYMELT dans ces conditions, l'exploitant remettra un rapport circonstancié présentant un bilan environnemental, technique et économique et concluant sur la pérennité ou non du projet.

ARTICLE 2

La ligne du tableau de nomenclature correspondant à la rubrique 2716 de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du xx/xx/2014 est remplacée par les dispositions ci-après, pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Transit de déchets de laine de verre en provenance : - du site de Chalon / Saône (125 m ³ sur site), dans la limite de 500 tonnes par an ; - de chantiers de déconstruction du BTP (125 m ³ sur site), dans la limite de 100 tonnes par an.	250 m ³	D

ARTICLE 3

Les prescriptions du chapitre 8.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du xx/xx/2014 sont remplacées par les dispositions ci-après, pour une durée provisoire de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Chapitre 8.4 OXYMELT

Article 8.4.1. Traitement de rebuts de laine de verre

La société ST-GOBAIN ISOVER est autorisée à traiter dans le four OXYMELT et dans la limite de 24t/h des rebuts de laine de verre internes et externes dans le respect des prescriptions des articles ci-après, afin de produire du calcin réintroduit en totalité au niveau du four de fusion électrique.

Seuls les rebuts de laine de verre produits sur le site d'Orange font l'objet d'opération de broyage avant traitement sur le four OXYMELT.

Aucune opération de prétraitement, broyage, tri... des rebuts externes n'est autorisée au sein du site d'Orange (pour les déchets de laine de verre en provenance du site de Chalon-sur-Saône et des chantiers de déconstruction du BTP).

Article 8.4.2. Rebuts de laine de verre internes

Les rebuts de laine de verre provenant des lignes de fabrication du site d'Orange sont, dans l'attente de leur traitement, entreposés dans l'enceinte du bâtiment du four OXYMELT. Ils sont limités à 1000 m³.

Article 8.4.3. Rebut de laine de verre externes

Article 8.4.3.1. Origine et nature des rebuts

Les rebuts de laine de verre externes proviennent :

- du site de Chalon-sur-Saône, dans la limite de 500 tonnes par an,
- de chantiers de déconstruction du BTP implantés dans les régions PACA, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, dans la limite de 100 tonnes par an.

Ces rebuts externes sont broyés et conditionnés par une entreprise tierce spécialisée et dûment autorisée (ou par le site de Chalon-sur-Saône pour les rebuts du site de Chalon-sur-Saône), de façon à pouvoir être introduits directement dans le four OXYMELT.

Les rebuts externes provenant des chantiers de déconstruction du BTP respectent le cahier des charges défini ci-après. Tout autre déchet est interdit, notamment : membranes d'étanchéité, bétons, briques, parpaings, tuiles, plâtre, bois, ferrailles, bouteille en verre, céramiques, faïences, poussières, boues, amiantes, laine de roche, polystyrènes, moquette, revêtement de sols, gaines, revêtements aluminium.

Cahier des charges :

- Déchets de laine de verre :

- sans liant (laine vrac ou laine broyée),
- avec liant, avec ou sans surfacage (voir de verre, voile polyester, kraft / bitume),
- Avec ou sans emballage plastique.

- Conditionnement :

- broyés et mis en balle,
- compactés (dans une balle, en big-bag ou dans un compacteur).

Article 8.4.3.2. Admission des rebuts

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Seuls les déchets pré-traités par une entreprise dûment autorisée et respectant le cahier des charges défini à l'article 8.4.3.1. peuvent être acceptés sur le site d'Orange.

Un contrôle visuel systématique des déchets entrant sur le site est effectué, selon une procédure écrite à mettre en œuvre. Les résultats de ce contrôle sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception.
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.4. Conditions de stockage

Les rebuts sont entreposés dans l'enceinte du bâtiment de l'OXYMELT, dans la limite de 125 m³ pour les rebuts provenant de du site de Chalon-sur-Saône et de 125 m³ également pour les rebuts provenant des chantiers de déconstruction du BTP.

Les conditions de stockage doivent permettre de distinguer :

- les rebuts externes entre eux selon leur origine,
- les rebuts externes des rebuts internes.

La durée d'entreposage des déchets sur l'installation ne dépasse pas un mois.

Article 8.4.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,

- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie,
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 MARS 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

